

Arrêt

n° 207 706 du 13 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Mme S. ROUARD attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, originaire de Mersin et de religion musulmane. Détenteur de votre diplôme d'études secondaires, vous travaillez dans le bâtiment avant de quitter la Turquie, en janvier 2011.

*Le 24 janvier 2011, vous avez introduit votre **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant votre crainte des autorités turques en raison de votre appartenance à un parti kurde et de votre insoumission (depuis janvier 2006), d'une part ; d'autre part, vous exposiez une crainte liée au MHP [MillietçiHareket Partisi, Parti du Mouvement Nationaliste]. Le 31 mars 2011, le Commissariat général a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et*

de refus de la protection subsidiaire, au motif que vous n'étiez parvenu à établir ni votre appartenance à un parti politique kurde, ni votre insoumission, ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres du MHP. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°66242 du 6 septembre 2011, a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le Conseil constatait que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses lacunes et incohérences relevées au sujet des liens de la partie requérante avec le BDP et au sujet de ce parti, aux nombreuses insuffisances relevées dans les motifs avancés pour expliquer son insoumission et à l'absence de tout commencement de preuve pour établir ladite insoumission, et au constat que les problèmes rencontrés avec des gens du quartier liés au MHP ne reposent que sur de simples allégations par ailleurs évolutives, se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez, le 6 décembre 2011, introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, en invoquant les craintes déjà précédemment exposées. A l'appui de celles-ci, vous versiez à votre dossier une carte d'observateur du BDP et un document émanant de la Direction régionale des recrutements à Diyarbakir, relatif à votre insoumission. Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, au motif que vous n'étiez pas parvenu à restaurer la crédibilité de vos craintes, ni par le biais des documents déposés, qui n'ont pu être reconnus authentiques, ni par le canal de vos déclarations.*

Vous avez introduit, à l'encontre de cette décision, un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ; recours qui s'est clôturé en date du 26 novembre 2013 par l'arrêt n°114440 confirmant la décision du Commissariat général. Le Conseil observait que les nouveaux éléments ne permettaient pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Le Conseil se ralliait aux motifs de la décision entreprise.

Suite à cela, vous avez, en premier lieu, introduit une demande de régularisation de séjour selon l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée irrecevable le 8 avril 2015. En second lieu, vous avez alors introduit une demande de séjour comme descendant à charge d'un Belge (annexe 19ter) ; demande qui, de la même manière, a été rejetée, en date du 26 juillet 2016.

*A nouveau sans avoir quitté la Belgique, vous avez, le premier septembre 2016, introduit votre **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte d'être arrêté, jugé, soumis à une amende ou envoyé en prison en raison de votre insoumission ; vous invoquez des craintes liées à l'exercice du service militaire en tant que tel, que vous déclarez violent et dangereux ; enfin, vous dites craindre pour votre vie en raison des attentats terroristes qui ont été perpétrés dans votre pays récemment et évoquez des arrestations arbitraires de responsables politiques kurdes. Vous présentez également votre carte d'identité turque ainsi qu'une lettre rédigée par Maître [J. K.] et faisant état de votre situation.*

Le 27 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile et a jugé opportun de vous réentendre.

Le 29 décembre 2016, le Commissariat général a pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Ainsi le Commissariat général après avoir rappelé l'autorité de chose jugée qui s'attache aux deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qu'elle cite estime que plusieurs éléments affectent (...) la crédibilité de vos déclarations.

En effet, il juge que vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez considéré comme insoumis par les autorités turques. Il rejette en conséquence les craintes qui découlent de votre insoumission alléguée. Il vous fait grief de n'être pas parvenu à individualiser votre crainte liée à votre origine kurde. Il fait observer que votre père, naturalisé belge, retourne régulièrement en Turquie. Il poursuit en relevant votre manque d'empressement à demander l'asile pour la troisième fois. Il considère que le courrier de votre avocat belge « ne permet en rien d'établir un quelconque risque de persécution » dans votre chef. Enfin, sur la base d'informations rassemblées, il juge qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux a, par son arrêt 188.226 du 09 juin 2017, annulé la décision du Commissariat général car le document qu'il a versé au dossier (COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016 » du 15 septembre 2016) ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document. De plus, il s'étonne qu'un autre document déposé par le Commissariat général soit rédigé en langue anglaise et non dans la langue de la procédure (COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 24 November 2016 (update) – Cedoca – Original language : English ». Enfin, il estime qu'au vu du contexte général actuel en Turquie tel qu'il ressort du document de synthèse précité du 15 septembre 2016, le Commissariat général ne pouvait faire l'économie d'un examen approfondi de votre nouvelle demande d'asile dans votre cadre familial.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé vos deux premières demandes d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ces décisions ont été confirmées par des arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°66242 du 6 septembre 2011 et arrêt n°114440 du 26 novembre 2013). Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux premières demandes d'asile.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté, jugé, soumis à une amende ou envoyé en prison en raison de votre insoumission (rapport d'audition, p.5), persécuté par vos autorités à cause de votre origine ethnique ou des activités politiques qu'aurait eues votre père (rapport d'audition, p.11) ; vous invoquez des craintes liées à l'exercice du service militaire en tant que tel, où vous craignez d'une part d'être maltraité ou discriminé, d'autre part d'être envoyé combattre les terroristes (rapport d'audition, p.5 et 8) ; enfin, vous dites craindre pour votre vie en raison des attentats qui ont été perpétrés dans votre pays récemment (rapport d'audition, p.5). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu, ni par le biais de vos déclarations, ni par celui de documents, à rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez considéré comme insoumis par vos autorités.

En effet, tout d'abord, invité à parler des nouveaux documents que vous auriez à présenter, vous affirmez n'avoir rien de plus que celui montré lors de votre précédente demande d'asile (rapport d'audition, p.4) ; document auquel la valeur authentique n'avait pu, à l'époque, être accordée (voir décision du Commissariat général et arrêt du Conseil du contentieux des étrangers). Ensuite, invité à exposer les preuves que vous auriez permettant d'attester que vous êtes effectivement attendu pour le service militaire, vous répondez ne rien avoir, avoir donné tout ce que vous aviez (rapport d'audition, p.7), et questionné quant à savoir si vous vous êtes renseigné sur le fait d'être éventuellement recherché en Turquie, et ensuite sur les raisons qui font que vous ne vous êtes pas renseigné, vous vous contentez de réponses vagues et décousues : « vous voulez dire à mon avocat ? c'est ça. Parce que je ne peux pas demander aux civils, aux gens que je connais, donc peut-être à l'avocat. Je n'ai pas demandé à mon avocat jusqu'à présent, pas encore si je suis recherché, ou si il y a un procès ouvert [...] peut-être les autorités ont envoyé un document à mon adresse à Mersin mais comme ça fait des années que je ne suis pas là ce document ne m'est pas parvenu. [...] Si vous voulez je peux l'appeler, me renseigner à ce sujet » (rapport d'audition, p.6).

A la lecture de ces explications, le Commissariat général constate le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard de votre propre sort en ne prenant pas l'initiative de vous renseigner spontanément ; attitude confirmant l'absence de toute crainte relative à une insoumission dans votre chef.

Ensuite, s'il avait été établi que vous étiez recherché par vos autorités en raison de votre insoumission, quod non en l'espèce, vous vous montrez incapable d'expliquer comment vous auriez pu, durant cinq ans (de 2006 à 2011), échapper à vos autorités, alors que vous étiez amené à vous rendre régulièrement au Palais de justice (rapport d'audition, p.9 ; demandes d'asile précédentes), d'une part ; que d'autre part, vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité le 26 juin 2006, presque six mois après la fin de votre sursis (document 1) . Vous vous contentez effectivement d'expliquer que les problèmes militaires ne concernent pas le Palais de justice (rapport d'audition, p.9) et questionné quant à la manière dont vous auriez pu vous procurer votre carte d'identité – auprès de vos autorités – sans, pour autant, être arrêté et envoyé de force au service militaire, vous ne parvenez pas à livrer une explication convaincante : « quand le sursis se termine c'est pas directement après que les recherches sont lancées contre vous pour vous arrêter, d'abord il y a une période qui se passe, qui peut prendre six mois à un an » (rapport d'audition, p.9). Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes jamais retrouvé dans la situation d'insoumission dans laquelle vous prétendez pourtant être.

Enfin, dès lors que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre insoumission, les craintes que vous invoquez en cas d'envoi au service militaire – mauvais traitements, interventions dangereuses, discrimination ethnique (rapport d'audition, p.5 et 8) – ne peuvent retenir l'attention du Commissariat général : elles sont en lien avec une situation qui n'est pas la vôtre.

En second lieu, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte liée au fait que vous êtes Kurde. En effet, si vous affirmez souffrir de racisme et être discriminé en raison de votre origine ethnique (rapport d'audition, p.5), questionné plus avant à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que « nos députés, qui nous représentent, qui ont été arrêtés et emprisonnés, parce que c'est des Kurdes » (rapport d'audition, p.11) et ajoutez encore être « Kurde, les autorités peuvent m'accuser d'être un traître pour l'Etat, que je n'aime pas la patrie, et peuvent m'arrêter pour ça »(rapport d'audition, p.11) ; des explications vagues qui ne permettent d'aucune manière d'attester d'une crainte de persécution précise dans votre chef.

En troisième lieu, vous dites craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté par vos autorités parce que votre père, « pour des raisons politiques, a été emprisonné et torturé » (rapport d'audition, p. 11). Cependant, vous expliquez clairement que ce dernier, depuis qu'il a été naturalisé Belge, en 2008, retourne régulièrement en Turquie à l'occasion de vacances, et que « ça se passe bien jusqu'à présent en fait, y a pas de souci » (rapport d'audition, p.5). Le Commissariat général ne peut raisonnablement entendre de quelle manière les antécédents politiques de votre père pourraient vous porter préjudice, dès lors que lui-même ne rencontre aucun problème pour ces raisons.

En quatrième lieu, en ce qui concerne la prise en compte de votre contexte familial dans l'examen de votre demande de protection internationale, il faut relever que ce contexte familial était déjà existant lors de l'examen de vos deux premières demandes de protection internationale, et que le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas pu en faire l'impasse lorsqu'il a estimé que les craintes invoquées à l'époque n'étaient pas fondées, vu qu'il s'agissait d'un élément repris dans la motivation des décisions attaquées. La question est dès lors de savoir si ce contexte familial jugé insuffisant à l'époque pour justifier une crainte fondée dans votre chef, pourrait suffire aujourd'hui à établir une telle crainte, vu le contexte sécuritaire actuel. Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas.

En effet, les faits à la base même de vos demandes de protection internationale n'ont pas été considérés comme établis et les éléments nouveaux que vous déposez à l'appui de votre troisième demande ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de vos propos. Aussi, à moins d'établir l'existence d'une persécution de groupe de tous les Kurdes dont un membre de la famille a été reconnu réfugié par le passé, il vous revient d'établir concrètement et individuellement les raisons pour lesquelles cette circonstance à elle seule, dans le contexte actuel, pourrait suffire à établir un risque personnel et individuel qui aille au-delà de la simple possibilité ou hypothèse. En l'occurrence, vous n'apportez aucun élément, qui serait de nature à établir que vous nourririez, du seul fait de la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de membres de votre famille qui ont quitté la Turquie il y a 14 ans, avoir une crainte fondée au sens de la loi, et ce d'autant plus que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème en raison de votre père et que vous n'invoquez aucun élément neuf appuyé par un récit ou un

document probant qui pourrait amener à remettre en cause l'analyse faite par les deux premières décisions sur ce point.

En cinquième lieu, le Commissariat général tient à souligner le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre troisième demande d'asile. En effet, votre précédente procédure d'asile s'est clôturée le 26 novembre 2013. Vous avez alors introduit, tour à tour, deux demandes de régularisation de séjour, la première selon l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, la deuxième en tant que descendant à charge d'un Belge (questionnaire demande multiple). Ces deux tentatives se sont clôturées par des refus, et ce n'est que suite à ces deux réponses que vous avez, finalement, entrepris d'introduire votre troisième demande d'asile, en septembre 2016, à savoir presque trois ans après l'issue de la précédente demande. Ce constat démontre qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ; un tel comportement réduit en effet à néant la gravité mais aussi la réalité des craintes que vous invoquez : incarcération, torture et maltraitance, mort (rapport d'audition, p.5, 8 et 11).

Enfin, en dernier lieu, le courrier de l'avocat [J. K.] (document 2), s'il expose votre situation, ne permet en rien d'établir un quelconque risque de persécution dans votre chef. En effet, il s'agit de la photocopie, sans entête, d'un document émanant d'une source privée, dont les intentions sont inconnues.

En conclusion, rien ne permet d'affirmer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités, et ce pour quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse de votre prétendue affiliation politique, invoquée lors de vos deux précédentes demandes d'asile, ou de la situation d'insoumission au service militaire obligatoire dans laquelle vous déclarez vous trouver. Le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, concernant votre crainte liée aux attentats qui se sont récemment produits en Turquie (rapport d'audition, p.5), il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde information des pays 11-10622y après annulation – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire : 24/03/17 => 14/09/17 » du 14/09/17 « mise à jour ») « que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sîrnak, Bitlis et Diyarbakîr. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakîr, Hakkari et Bitlis.

Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakîr), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et İdil (province de Sîrnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41

victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 24 janvier 2011, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il invoque alors une crainte en raison de son appartenance à un parti politique pro-kurde et son insoumission ainsi qu'une crainte liée au parti MHP. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 66 242 du 6 septembre 2011 dans l'affaire CCE/71 036/III, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 décembre 2011 en invoquant à l'appui de celle-ci les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 31 mai 2013. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 114 440 dans l'affaire CCE/130 891/I du 26 novembre 2013. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.3. Le 1^{er} septembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits en lien avec son insoumission ainsi que la situation en raison des attentats et l'arrestation de responsables kurdes. Le 27 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 188 226 dans l'affaire CCE/199 739/V du 9 juin 2017, le Conseil a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à la partie défenderesse.

2.4. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle le présent recours est introduit.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué et expose les rétroactes de la procédure.

3.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « *de l'article 1, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1950 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

3.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « également [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, elle demande « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées ». Elle demande, à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :
« - décision litigieuse
-désignation BAJ ».

4. Le nouvel élément

4.1. Le 10 juillet 2018, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 – 29 mars 2018 (update) – Cedoca – Langue du document original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte vis-à-vis des autorités turques en raison de son refus d'accomplir son service militaire ; il invoque aussi une crainte tirée de la situation de sécurité de la Turquie marquée par des attentats terroristes ainsi que d'arrestations arbitraires de responsables politiques kurdes.

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

Après avoir rappelé l'autorité de chose jugée qui s'attache aux précédents arrêts du Conseil de céans, la partie défenderesse analyse les déclarations du requérant et estime que ce dernier n'établit pas son statut d'insoumis en raison d'un défaut de crédibilité et que dès lors les craintes invoquées en lien avec son envoi au service militaire ne peuvent retenir son attention. Elle ajoute que le requérant n'individualise pas sa crainte liée au fait d'être d'origine kurde. Elle soutient également que le requérant n'établit pas de quelle manière les antécédents politiques de son père, réfugié en Belgique et naturalisé depuis 2008, lui sont préjudiciables. Elle estime, après analyse du contexte familial du requérant, qu'il a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil dans le cadre de ses demandes précédentes. Elle soulève aussi le manque d'empressement avec lequel le requérant a introduit sa troisième demande de protection internationale. Elle relève que le document déposé ne modifie pas son analyse. Enfin, concernant sa crainte liée aux attentats qui ont eu lieu en Turquie, la partie défenderesse, à la lumière des informations jointes au dossier, affirme qu'il n'y a pas actuellement une situation, en Turquie que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, tombant dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Sous l'angle de la convention de Genève, elle estime qu'il « invoque des persécutions, et à tout le moins, des craintes légitimes de persécution en raison de ses origines (sic) kurde (sic) et son insoumission au service militaire ». Elle met également en avant la situation de sa famille « connue pour son opposition aux autorités turques [et qui] bénéficie de l'asile politique en Belgique depuis 2006 ». Le requérant soutient également que « son récit remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15/12/1980 relatif à l'octroi de [la protection subsidiaire] » car « ces conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il craint pour sa vie ; en effet, la région du Kurdistan étant en guerre (sic) avec l'armée turque et des attentats frappent aveuglément la population civil (sic) dans plusieurs villes de les (sic) régions de (sic) Kurdistan ». Le requérant met aussi en avant son séjour en Belgique malgré les ordres de quitter le territoire dans le but de préserver sa vie auprès de ses

parents jouissant de la qualité de réfugié. Il ajoute qu'il existe un risque réel d'atteinte grave constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que les arrêts n° 66 242 du 6 septembre 2011 et n° 114 440 du 26 novembre 2013 ont refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au terme des deux premières demandes de protection internationale de la partie requérante.

Le premier arrêt précité reposait sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Le Conseil avait relevé, tout comme la partie défenderesse, de nombreuses insuffisances dans les motifs avancés pour expliquer son insoumission et l'absence de tout commencement de preuve pour établir ladite insoumission. Dans le second arrêt précité, le Conseil pointait, tout comme la partie défenderesse, plusieurs invraisemblances concernant le document déposé relatif à l'insoumission du requérant. Le Conseil observait que les seules raisons de conscience invoquées par le requérant sont qu'il sera amené à faire la guerre contre ses frères kurdes (...). Or, il ressortait des informations de la partie défenderesse que tel ne serait pas le cas.

5.5. Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n° 188.226 du 9 juin 2017 dans l'affaire CCE/199.739 / V en cause du requérant s'exprimait en ces termes :

« 4.7.1. *En l'espèce, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents de synthèse de son centre de documentation, à savoir :*

1. « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016 » du 15 septembre 2016 (v. dossier administratif, pièce 16/1).

2. « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath » du 24 novembre 2016 (v. dossier administrative, pièce 16/2).

4.7.2. *A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».*

4.7.3. *Le Conseil s'étonne de la production, dans le dossier du requérant du document de synthèse élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise : « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 24 November 2016 (update) – Cedoca – Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16/2). En tout état de cause, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, fait l'objet d'une brève allusion dans le corps de la décision attaquée (p.3). Il n'apparaît pas que ce document puisse être à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016.*

La partie défenderesse a fait parvenir le 8 mars 2017 par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document à savoir : « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 13 February 2017 (update) – Cedoca – Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

Le Conseil constate que la même remarque peut être formulée à l'encontre du document du 24 novembre 2016 rédigé en anglais par le service de documentation de la partie défenderesse déjà présent au dossier administratif et, surtout, que ces documents ne remettent pas substantiellement en cause les conclusions du document précédent déjà présent au dossier administratif.

4.7.4. *Il peut être rappelé que les sources de la partie défenderesse font état de la fin du processus de paix entre les autorités turques et la partie kurde (v. p. 9 du COI Focus du 15 septembre 2016), de centaines de civils tués dans la région d'origine du requérant entre l'été 2015 et août 2016 (v. inventaire des incidents, p. 9 à 13 du COI Focus précité) et que les autorités ont décrété « zones de sécurité provisoires » de nombreuses zones de plusieurs provinces et imposé de strictes mesures de couvre-feux ou encore d'interdictions de sortie.*

4.8. *Or, la partie requérante rappelle que les parents du requérant ont vu leur qualité de réfugié reconnue en Belgique par la Commission permanente de recours des réfugiés le 24 février 2006 (CPRR 03-2682/F2284). Ces décisions mettaient en évidence la gravité des mauvais traitements subis en détention auxquels le père du requérant avait été soumis par les autorités turques (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°14/6). Le Conseil estime qu'au vu du contexte général actuel en Turquie tel qu'il ressort du document de synthèse précité du 15 septembre 2016, la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'un examen approfondi de la nouvelle demande d'asile du requérant dans le cadre familial de ce dernier.*

4.9. *Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o et*

39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires qui résultent des développements qui précèdent ».

5.5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017, 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, 3^{ème} demande, pièce n°6) et a versé au cours de la présente procédure une note complémentaire à laquelle elle a joint un document intitulé : « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 – 29 mars 2018 (update) – Cedoca – Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8). De son côté, la partie requérante n'a apporté aucun élément nouveau.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a répondu au motif important de l'arrêt n°188.226 précité concernant la nécessaire actualisation des informations relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie.

Enfin, la décision attaquée est aussi motivée quant à la prise en compte du contexte familial du requérant nonobstant l'absence d'une nouvelle audition du requérant quant à ce. La partie défenderesse a ainsi répondu aux différents motifs de l'arrêt d'annulation précité.

5.5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties intervenantes portent essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

5.5.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son statut d'insoumis ainsi que des craintes alléguées en tant que Kurde et en raison des opinions politiques de sa famille.

5.5.6. Au vu des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère que les constats posés par les arrêts n° 66 242 et 144 440 précités concernant le statut d'insoumission du requérant restent plein et entiers. A ce propos, la requête n'apporte pas la moindre information circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve permettant de modifier les conclusions de ces arrêts. Elle se borne en effet à réitérer les déclarations faites devant la partie défenderesse sans fournir de précisions concrètes supplémentaires.

5.5.7. Le Conseil relève que le requérant a aussi fait valoir sa crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde, de l'opposition de sa famille aux autorités turques et enfin la situation d'insécurité dans la région du Kurdistan.

Le Conseil observe qu'à l'égard des deux premiers éléments, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas présenté d'élément individualisé et pertinent de nature à établir sa crainte en tant que kurde et en raison de son contexte familial.

A l'encontre de ces motifs spécifiques, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de les mettre en cause dès lors qu'elle se contente de répéter les propos tenus devant la partie défenderesse.

5.5.8. Concernant l'évocation de la situation dans la région du Kurdistan et les attentats commis contre la population civile, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le requérant affirme que « *les conditions sont réunies en ce sens qu'il est bien identifié, qu'il craint pour sa vie ; en effet, la région du Kurdistan étant en [guerre] avec l'armée turque et des attentats frappent aveuglement la population civil[e] dans plusieurs villes de l[a] région d[u] Kurdistan* » et « *plusieurs attentats ont aveuglement frappé des villes turques courant [de] l'année 2017, la situation est loin d'être calme pour la population civile actuellement* ». Le requérant ajoute qu'il reste en Belgique malgré les ordres d'expulsion dans le but de préserver la vie auprès de ses parents. Il conclut qu' « *il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visée à l'article 48 de la loi du 15/12/1980. Cette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays* ».

En ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante invoque la situation dans le Kurdistan et les attentats contre la population mais ne produit aucun élément susceptible d'infirmer les informations versées au dossier par la partie défenderesse. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE